

N° 276

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 octobre 2002.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à assurer la représentation des retraités
au Conseil économique et social.*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR M. ÉTIENNE PINTE,

Député.

Retraites : généralités.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre pays compte aujourd'hui 12 millions de retraités (soit 1/5e de la population française).

Selon l'INSEE, en 2015, les plus de 60 ans représenteront 1/4 de la population de notre pays. Ils seront alors plus nombreux que les moins de 20 ans.

Les mêmes études démographiques prévoient que, dans 50 ans, 1/3 des Français auront plus de 60 ans.

Le constat est sans équivoque : les retraités sont de plus en plus nombreux dans notre société et leur espérance de vie n'a cessé d'augmenter. Elle est actuellement de 82,7 ans pour les femmes et de 75,2 ans pour les hommes.

Le poids des plus de 60 ans est donc croissant, poids non seulement démographique mais encore économique et social.

C'est à ce titre, et de façon parfaitement légitime, qu'ils revendiquent une représentation aux côtés des actifs.

Ils souhaitent ainsi être représentés au Conseil économique et social.

Si les intéressés ne font plus partie des actifs, au sens strict du terme, ils n'en sont pas moins des citoyens à part entière.

Il s'agit ici de savoir quelle place notre société entend accorder à des personnes retraitées qui ne demandent qu'à participer à la vie de la Nation.

Forts de leur expérience, ils sont une richesse pour notre pays.

Ils veulent s'exprimer et être entendus sur les questions les touchant directement.

Les retraités, au-delà de leur grande diversité, ont des préoccupations communes et des problèmes qui leur sont propres, notamment :

- 1° L'avenir des régimes de retraite;
- 2° Leur rôle économique;
- 3° Les problèmes de santé dus au vieillissement et la dépendance éventuelle;
- 4° Les relations intergénérationnelles.

Ils sont acteurs de notre société et, en cette qualité, réclament une participation au CES.

Il n'y a qu'à se pencher sur la composition des groupes représentés à ce même conseil pour constater leur absence remarquée.

Si plusieurs propositions de loi aux fins d'assurer une représentation des retraités au CES n'ont pas abouti et malgré la refonte, sans incidence pour les retraités, de la composition du CES en 1984, le moment est venu de remédier à cette carence particulièrement injuste.

En conséquence, pour que le CES remplisse dans les meilleures conditions le rôle consultatif qui lui est imparti par notre Constitution, il importe qu'il comprenne en son sein des représentants des retraités. Il sera alors seulement représentatif de toutes les activités économiques et de toutes les catégories sociales de notre pays.

Dans ces conditions, je vous propose de modifier l'article 7 de l'ordonnance du 29 décembre 1958, modifiée par la loi du 27 juin 1984, afin que le CES comprenne dix représentants des retraités. Un décret fixera les conditions de représentation de ces représentants par les organisations de retraités les plus représentatives.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique

Il est inséré, après le quinzième alinéa (10°) de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social, un alinéa ainsi rédigé :

«11° Dix représentants des retraités.»

Proposition de loi organique n° 276 de M. Etienne Pinte sur la représentation des retraités au Conseil économique et social